

Pilier :

Cadre d'intervention

Intitulé du dispositif :

Aide au financement de la preuve de concept

« Pré POC »

Codification :

2ème version

Service instructeur :

Service innovation publique et privée

Direction :

Direction de la Recherche, de l'Innovation et des Technologies

Date d'approbation en CPERMA :

16 mai 2025

1 – Rappel des orientations de la Collectivité

La Région se donne comme objectif d'accompagner le développement d'entreprises innovantes sur le territoire, afin de favoriser l'augmentation de la part de PIB consacré à la recherche et au développement (R&D) à la Réunion.

Dans le cadre de la Nouvelle Économie et de la mise en œuvre de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable (S5) de La Réunion, les entreprises sont encouragées à innover pour adapter leur production aux enjeux du territoire et pour proposer des solutions ambitieuses et radicales, notamment en réponse aux défis du territoire.

Les entreprises réunionnaises et plus particulièrement les TPE-PME, qui composent la grande majorité du tissu entrepreneurial, disposent de peu de solutions de financement dans les phases amont de leurs projets d'innovation.

Le financement bancaire reste la principale source de financement des TPE-PME réunionnaises. Néanmoins les financeurs demandent généralement que le produit ou service innovant soit sur le marché pour financer le développement.

Dans un contexte de durcissement de l'accès à l'emprunt bancaire et en raison du caractère risqué lié à la mise en œuvre de produits innovants, accru pour des solutions ambitieuses et audacieuses, il est nécessaire de mettre en place des modalités de financement différentes et complémentaires visant à soutenir et à sécuriser les efforts de recherche et d'innovation de la vie des jeunes entreprises réunionnaises.

Au regard de ces constats, la Région Réunion a décidé de déployer un dispositif d'aide face à la carence d'offres de financements de la phase de preuve de concept (POC), étape préalable d'un projet d'innovation.

2 – Objet et objectifs du dispositif

Dans sa volonté de renforcer l'offre territoriale visant à consolider la chaîne de financement des entreprises innovantes du territoire, la Région souhaite aider les entreprises dans les phases amont de leurs projets d'innovations.

Pour une entreprise, la preuve de concept constitue une étape clé indispensable pour valider le lancement d'un projet d'innovation.

Ainsi, ce dispositif vise à cofinancer les dépenses nécessaires à l'aboutissement d'une preuve de concept (POC) sur la base de démarches itératives (par exemples : mode « essai/erreur », tests auprès des usagers, ...) afin de diminuer les risques des entreprises qui se lancent dans un projet d'innovation.

3 – Indicateurs du dispositif

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs cibles annuelles	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur Spécifique
Entreprises bénéficiant de l'aide	Nombre d'entreprises	7	X	
Montant des soutiens accordés aux entreprises	Euro	210 000 €		X

4 – Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

A- Base réglementaire :

- Dispositif d'aide pris en application du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Les exclusions prévues dans ce régime d'aide s'appliquent (cf.annexe II du présent cadre d'intervention) ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°DCP2024_0306 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 juin 2024 relative au présent cadre d'intervention.

B - Obligations réglementaires :

- Les entreprises devront être à jour des obligations sociales et fiscales.
- La demande doit être déposée avant la fin de la réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à partir des 3 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande à l'administration.
- Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique(*) ne peut dépasser 300 000 € sur une période de trois ans. La période de trois ans à prendre en considération doit être appréciée sur une base glissante.

5 – Descriptif technique du dispositif

A- Modalités de la subvention

L'aide se décline selon les catégories d'entreprises :

- pour les TPE(*) : une subvention à hauteur de 70 % maximum du coût total éligible maximum du dispositif de 50 000 HT, pour un plafond d'aide de 35 000 € ;
- pour les PME(*) et ETI(*) : une subvention à hauteur de 50 % maximum du coût total éligible maximum du dispositif de 50 000 HT, pour un plafond d'aide de 25 000 €.

Cette subvention est destinée à cofinancer en priorité les prestations externes et, le cas échéant et en proportion marginale, des petits investissements nécessaires à la preuve de concept (POC).

(*) *Se référer à l'annexe I « définitions »*

Dans ce dispositif, il est entendu par « preuve de concept » (POC), l'étape initiale de validation d'un projet d'innovation. Elle consiste en une démonstration, grâce à des données et à des éléments tangibles pouvant aller jusqu'au prototype, de la faisabilité et de la viabilité de ce projet. Il s'agit par exemple d'une prestation, avec un budget déterminé à l'avance, dont le but est d'apporter la preuve qu'il est possible de réaliser le projet et d'atteindre les résultats annoncés.

Les objectifs de réalisation de la « preuve de concept » (POC) reposent sur des prestations externes ou des petits investissements destinés à vérifier :

- la faisabilité technique du produit ou de l'innovation (preuve du fonctionnement et des performances pouvant aller jusqu'à un premier prototype),
- la faisabilité économique du projet (validation du business model, étude d'accès au marché, étude de la rentabilité du produit ou du service),
- l'adéquation avec la propriété intellectuelle du produit innovant ou du procédé (pas de risques de contrefaçon, caractérisation claire de ce sur quoi repose l'innovation, preuves des performances avancées dans le titre de propriété, etc.).

Il s'agit de prouver que l'idée de produit ou service et le projet de création sont réalisables, et peuvent devenir l'activité d'une entreprise stable et rentable.

B- Positionnement du dispositif

Ce dispositif à vocation à intervenir en complémentarité de l'offre existante sur le territoire.

A titre d'illustration, les projets qui n'entrent pas dans le champ de l'assiette éligible de ce dispositif pourront éventuellement postuler :

- pour les projets dont l'assiette éligible est inférieure à 16 000 € HT : il est possible de déposer une demande au titre du dispositif « Diagnostic axes d'innovation » de Bpifrance. Il est entendu que seul Bpifrance est compétent pour déterminer l'éligibilité du projet pour son dispositif, non géré par la Région Réunion.

- pour les projets dont l'assiette éligible est supérieure à 50 000 € HT : il est possible de déposer une demande au titre de la Fiche Action 1.1.10 « Soutien aux projets innovants des entreprises » du Programme européen FEDER 2021-2027 de La Réunion, auprès du service instructeur FEDER de la Région Réunion compétent.

« Pré POC » peut également intervenir en amont d'une demande d'aide au titre du dispositif « Aide aux fonds propres des jeunes entreprises innovantes » de la Région.

A noter que toute demande concernant les dispositifs cités ci-dessus doit être déposée indépendamment auprès du service ou de l'organisme compétent. Un dépôt au titre de « Pré POC » ne donne pas de droit au transfert automatique vers l'un de ces dispositifs.

6 – Critères de sélection du dispositif

A- Public éligible:

Sont éligibles à ce dispositif, les TPE, PME et ETI (*) immatriculées sur le territoire de La Réunion.

Les entreprises individuelles et les associations sont exclues de ce dispositif.

Les *entreprises en difficulté*(*), au sens du droit de l'Union Européenne, sont également exclues de ce dispositif.

B- Projet éligible:

Sont éligibles les projets émergeant aux critères cumulatifs obligatoires suivants :

- la POC doit être associée à un projet d'innovation(*) de l'entreprise nécessitant l'apport de compétences externes pour valider une étape du projet ;
- l'assiette éligible du projet devra être comprise entre 16 000 € HT et 50 000 € HT ;
- l'assiette éligible du projet devra présenter a minima une prestation externe et ne devra pas présenter plus de 50 % de dépenses d'achats matériels/petits investissements.
- le demandeur doit avoir sélectionné une ou plusieurs prestation(s) nécessaire(s) à la POC avant le dépôt du dossier à la Région (présentation de devis) ;
- la durée de la (ou des) prestation(s) ne pourra pas dépasser 24 mois ;
- une entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois de cette aide ;
- l'entreprise devra être à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- le demandeur devra certifier (dans le cadre de l'attestation sur l'honneur à transmettre avec la demande d'aide) qu'il n'existe aucun lien juridique et de dépendance entre l'entreprise bénéficiaire de la subvention et ses prestataires (exemple : le même dirigeant pour les deux entreprises ou un actionnaire commun, un lien hiérarchique ou familial, ...). La Région se réserve le droit de vérifier les déclarations du demandeur par toute demande de document complémentaire qu'elle jugera utile. Le cas échéant, les dépenses concernées sont inéligibles.

7 –Critères d'appréciation d'un projet

Dans le cadre de l'instruction, la qualité des dossiers sera examinée au regard des critères d'appréciation suivants (critères non excluants mais analysés dans le cadre de l'instruction) :

- le projet répond clairement à au moins un enjeu de l'une des thématiques prioritaires de la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Sostenable de La Réunion (S5) :
 - Dynamiques socio-écologiques en milieu insulaire tropical : connaissance et restauration des systèmes ;
 - Économie bleu et gestion soutenable des socio-écosystèmes littoraux et marins tropicaux ;
 - Impacts du changement global : Dynamiques géophysiques et anthropiques ;
 - Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoires isolés ;
 - Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale ;
 - Agro-produits et extraits naturels tropicaux et transition écologique, production et protection écologique, transformation innovante des ressources tropicales territoriales ;
 - Transition numérique et prévention des risques liées à la généralisation du digital ;
 - Modèle de santé durable pour les populations vulnérables ;
 - Pour des sociétés post-coloniales, multiculturelles et insulaires, inclusives.
 - le plan de financement présenté est équilibré (recettes/dépenses) et les dépenses prévisionnelles sont cohérentes avec les devis et des étapes permettant la levée de verrous et d'incertitudes réelles, nécessaires pour la validation de la preuve de concept.
 - le projet démontre une capacité à développer l'innovation à plus grande échelle (réplicabilité, scalabilité).
 - le dossier présente un projet d'implantation avéré d'une activité économique sur La Réunion.
- Dans le cas spécifique d'un projet d'innovation sociale, la solution visée présente une réponse durable à un besoin social et repose sur un modèle économique viable.

- le projet vise des retombées économiques et/ou sociétales directes et mesurables sur le territoire.
Dans le cas spécifique d'un projet d'innovation sociale, les retombées visent une réponse à un besoin social impliquant les bénéficiaires finaux, et un impact positif, mesurable direct ou indirect sur le développement économique du territoire.

- dans le cas spécifique d'un projet d'innovation numérique, la solution prend en compte au moins l'un des enjeux suivants : l'inclusion, le numérique responsable, la résilience et la souveraineté, la cybersécurité, la sécurité des données et l'utilisation responsable et éthique de l'Intelligence Artificielle.

8 – Nature des dépenses éligibles/non éligibles sur le dispositif

A – Dépenses éligibles

Dépenses dans le cadre de prestations externes et petits investissements liés à la POC :

- Les coûts en lien avec la faisabilité technique et commerciale du projet par le recours à des experts externes (études de marché, études juridique, études fiscales, ...)
- Les coûts de recherche contractuelle, des connaissances, de la recherche d'antériorité, de veille technologique, des brevets achetés ou pris sous licence ;
- Les coûts liés aux droits de propriété industrielle et à la protection de la propriété intellectuelle ;
- Les coûts des services de conseil et d'appui utilisés exclusivement aux fins du projet (conseils en matière de gestion, de marketing, de communication ou de stratégie d'entreprise) ;
- Les logiciels ou outils de gestion de projets nécessaires aux études et modélisations ;
- Les outils, instruments et matériels nécessaires à la réalisation d'un prototype (petits matériels, consommables et matières premières, outils d'impressions 3D, etc...) dans le cadre de la POC.

B – Dépenses inéligibles

- Toutes dépenses internes de l'entreprise bénéficiaire, autres que les prestations externes et petits investissements nécessaires à la POC ;
- Dépenses réglées en espèces ;
- TVA ;
- Devis/facture d'un coût total HT inférieur à 500 € ;
- Dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail ;
- Frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière ;
- Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs ;
- Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit ;
- Matériel roulant immatriculé, matériels d'occasion et renouvellement de matériel à l'identique ;
- Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, etc.) ;
- Dépenses liées à des prestations « en régie » dans le cas d'investissements matériel (coûts internes aux maîtres d'ouvrage : charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...)
- Travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionnariat, familial avec le bénéficiaire .

9 – Modalités d'instruction des demandes de subvention

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
(Case à cocher)		X	

La sélection des projets se fera dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt (AMI) à date limitées.

La Région prévoit de lancer au maximum deux AMI par an, sous réserve des crédits disponibles et au regard des contraintes de gestion liées aux besoins de l'instruction.

Le demandeur reçoit une notification de dépôt lors du dépôt de sa demande.

Après analyse des pièces reçues, il reçoit une demande de complément ou une notification de complétude du dossier.

L'instruction ne commence que lorsque le dossier est complet. Lors de l'instruction, des pièces complémentaires ou corrigées peuvent être demandées au bénéficiaire.

Le service instructeur pourra s'appuyer sur un comité technique, interne aux services de la Région qui sera chargé d'émettre un avis technique sur les demandes d'aides au regard des critères d'appréciation énumérés au point 7 avant leur présentation en commission régionale délibérante. L'avis du comité technique est un élément éclairant l'instruction du dossier.

Tout membre du comité technique est tenu au strict respect des règles de confidentialités concernant les projets qui lui seront soumis.

Tout membre du comité technique qui serait en situation de conflit d'intérêt, au regard du porteur de projet devra se signaler auprès du comité et ne participera pas à l'analyse du dossier en question.

Compte-tenu des limites budgétaires liées au dispositif, l'instruction pourra donner lieu à un classement des projets, sur la base de l'instruction, au regard des critères d'appréciation énumérés au point 7.

L'aide régionale est attribuée sous réserve de la disponibilité des crédits.

L'organe délibérant de la collectivité approuve la liste des projets retenus et les montants correspondant et la liste des projets non retenus dans le cadre de l'AMI.

L'aide régionale maximale approuvée pour un projet ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la signature de l'acte juridique portant attribution d'une aide au bénéficiaire.

10 –Pièces minimales d'une demande de subvention

Les pièces ci-dessous sont les pièces minimales exigées pour compléter le dossier de demande.
Le service instructeur est en droit de demander des pièces complémentaires lors de la phase d'instruction.

I – IDENTIFICATION DU PORTEUR ET DE CHAQUE ASSOCIE	
I.1	Pièce d'identité ou passeport
I.2	CV

II – IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE	
II.1	Extrait K-bis et n° de SIREN de moins de 3 mois – Registre des bénéficiaires effectifs <i>Une entreprise en phase de création devra obligatoirement être immatriculée au RNE avant la présentation de sa demande de subvention en Commission sectorielle.</i>
II.2	Statuts de la société – Composition de la Gouvernance (Gérant / Administrateur(s)...)
II.3	Les comptes sociaux (Bilan – Compte de Résultats – les annexes) et liasses fiscales des trois dernier exercices
II.4	Attestation à jour des obligations fiscales et sociales (le cas échéant du Plan d'apurement)
II.5	Le Relevé d'identité bancaire de l'entreprise
II.6	Une note de synthèse explicative des activités de la société et des faits importants
II.7	L'attestation de « minimis » complétée et signée par le demandeur (modèle joint avec le formulaire de demande d'aide)

III – LE PROJET ET SA VALORISATION

III.1	Lettre de demande de financement
III.2	Formulaire de demande daté et signé par le représentant légal
III.3	Les devis du ou des prestataire(s) externe(s) ou concernant les petits investissements réalisés par le demandeur (le cas échéant) et nécessaires à la POC. Tout devis devra détailler la liste des prestations et des travaux ou investissements à réaliser avec une estimation de prix.
III.4	Un calendrier et un plan de financement prévisionnels de la POC sur la durée du projet (24 mois maximum)
III.5	Attestation sur l'honneur du représentant légal de l'entreprise

11 – Modalités techniques et financières

A – Dispositif relevant d'une aide d'État

Oui :		Non :	X
Si oui, régime d'aide applicable : Dispositif d'aide pris en application du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.			

B – Modalités de subventions publiques

Taux de subvention : TPE : 70 % - PME/ETI : 50 %

Plafond de la subvention : TPE : 35 000 € - PME/ETI : 25 000 €

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (plafond)	REGION (Plafond)	Part Privée (plancher)
50 000 € = coût total éligible HT	TPE : 70 % PME/ETI : 50 %	TPE : 30 % PME/ETI : 50 %

12- Informations pratiques

A- Lieu de dépôt des dossiers :

Les dossiers de demandes sont à envoyer exclusivement par mail à l'adresse : innovation@cr-reunion.fr

B - Où se renseigner :

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION ET DES TECHNOLOGIES

Tél : 02 62 48 75 01

Mail : innovation@cr-reunion.fr

Site internet : www.regionreunion.com

ANNEXE I : Définitions

« entreprise unique » : L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

« très petite entreprise » (TPE) ou « microentreprise » : Dans la catégorie des PME, une microentreprise ou « TPE » est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

« petite et moyenne entreprise » (PME) : entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

« entreprise de taille intermédiaire » (ETI) : entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Une PME qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI. Les ETI constituent une catégorie d'entreprises intermédiaire entre les petites et moyennes entreprises (PME) et les grandes entreprises.

« entreprises en difficulté » : au sens du droit de l'Union Européenne, le statut d'entreprise en difficulté s'applique dans les cas suivants :

- les entreprises dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social (le capital social comprend, le cas échéant, les primes d'émission) ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

« projet d'innovation » / « démarche d'innovation » : Il est entendu par « projet d'innovation », au sens de la 4ème édition du Manuel d'Oslo, un projet ayant pour objectif la mise en œuvre :

- d'un produit (bien ou service) nouveau ou sensiblement amélioré ;
- d'un procédé de production nouveau ou sensiblement amélioré ;
- d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'un nouveau processus d'affaires ;
- d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques d'une entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures.

S'ajoute à cette définition le « projet d'innovation sociale », qui vise à apporter une réponse nouvelle :

- à un besoin social peu ou mal satisfait sur le territoire,
- générant un impact positif sur le développement économique,
- comprenant une démarche d'expérimentation avec prise de risque,
- impliquant significativement les acteurs concernés.

Le terme « nouveau » peut renvoyer à « nouveau pour l'entreprise » ou « nouveau pour le marché » : ce marché peut être celui de La Réunion dès lors que le produit ou process a fait l'objet d'adaptations spécifiques, le rendant in fine exportable dans des territoires comparables (îles, tropiques, ...).

Le terme « amélioré », désigne des innovations qui diffèrent sensiblement des biens, services, process, procédés ou méthodes proposés jusque-là par une entreprise et qui doivent apporter des améliorations notables à une ou plusieurs caractéristique(s) ou des spécifications de performances.

« preuve de concept » : Il est entendu par « preuve de concept » (POC), l'étape initiale de validation d'un projet d'innovation. Elle consiste en une démonstration, grâce à des données et à des éléments tangibles pouvant aller jusqu'au prototype, de la faisabilité et de la viabilité de ce projet. Il s'agit généralement d'une prestation, avec un budget déterminé à l'avance, dont le but est d'apporter la preuve qu'il est possible de réaliser le projet et d'atteindre les résultats annoncés.

ANNEXE II : Exclusions prévues au régime « de minimis »

En application du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

1. Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception:

a) des aides octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture;

b) des aides octroyées aux entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture, lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés ou mis sur le marché;

c) des aides octroyées aux entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles;

d) des aides octroyées aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans l'un des cas suivants:

i) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;

ii) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;

e) des aides octroyées en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;

f) des aides subordonnées à l'utilisation de produits et de services nationaux de préférence à des produits et services importés.

2. Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans l'un des secteurs mentionnés au paragraphe 1, points a), b), c) ou d), et dans un ou plusieurs des autres secteurs entrant dans le champ d'application du présent règlement ou exerce d'autres activités entrant dans le champ d'application du présent règlement, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que l'État membre concerné veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou de la comptabilité, à ce que les activités exercées dans les secteurs exclus du champ d'application du présent règlement ne bénéficient pas d'aides de minimis octroyées conformément au présent règlement.